

DELIBERATION N° 85- 19 du 28 Juin 1985

relative aux redevances pour prélèvement et consommation
et aux aides financières accordées aux agriculteurs irrigants

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
Seine-Normandie

VU le IVème Programme de l'Agence

VU le protocole d'accord entre l'Agence et le Président de la Commission
Professionnelle Eau-Pollution

D E L I B E R E

- Article 1 - Au titre de l'exercice 1984, le seuil de franchise de redevance est fixé à 320 F par irrigant (redevance émise sur l'exercice 1985 correspondant aux prélèvements 1984).
- Article 2 - Au titre de l'exercice 1984, la redevance nette payée par les irrigants est plafonnée à 59,91 F par hectare irrigué (redevance émise sur l'exercice 1985 correspondant aux prélèvements 1984).
- Article 3 - Jusqu'en 1991, la redevance nette des irrigants sera calculée de telle sorte que son augmentation relative soit toujours inférieure à l'augmentation relative des taux de redevance après écrêtement.
- Article 4 - A partir de 1992, l'aide financière de l'Agence sera au plus égale à la valeur en francs courants qu'elle aura atteint en 1991.
- Article 5 - Les modalités d'aides pour les agriculteurs irrigants sont aménagées ainsi qu'il suit à compter de 1985 :
- a) Forages :
- . Subvention de 30 % du coût H.T. pour les ouvrages dotés d'une cimentation et d'une margelle.
 - . Subvention complémentaire de 10 % du coût H.T. en cas d'échec (débit inférieur à 8 m³/h) s'il y a eu étude d'implantation.

.../...

b) Retenues collinaires - Bassins de stockage.

. ouvrages : subvention de 40 % du coût H.T. plafonné
à 7 F/m³ stocké.

Les autres types d'aides non mentionnés ci-dessus demeurent
inchangés.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration



Olivier PHILIP